

# AIDE-MÉMOIRE

## MÉCANISME RÉGULATEUR D'OCTROI DE CONTRATS À TEMPS PLEIN (EDA ET FP) ET MESURES AFFÉRENTES

### Méthode de calcul (clauses 11-7.06 et 13-7.06 EN)

**Exercice annuel** - À compter de l'année scolaire 2023-2024 et pour chaque année scolaire par la suite, le centre de services scolaire (CSS) doit se livrer à l'exercice suivant :

Au 30 juin de l'année scolaire précédente :

$$\left( \begin{array}{l} \text{Nombre de} \\ \text{contrats} \\ \text{réguliers} \\ \text{(temps plein)} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Nombre de contrats} \\ \text{temps partiel à 100 \%} \\ \text{récurrents depuis} \\ \text{3 années} \end{array} \right) \times \begin{array}{l} \text{Multiplicateur} \\ 0,80 (80 \% \text{ EDA}) \\ 0,75 (75 \% \text{ FP}) \end{array} - \begin{array}{l} \text{Nombre d'enseignantes ou} \\ \text{enseignants mis en disponibilité} \\ \text{ou non rengagés le 1}^{\text{er}} \text{ juillet et} \\ \text{qui le sont encore le} \\ \text{30 septembre de l'année visée} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Nombre minimal*} \\ \text{de contrats réguliers} \\ \text{(temps plein) pour} \\ \text{l'année scolaire visée} \end{array}$$

#### Contrats à temps partiel visés par le calcul :

Tous les contrats à temps partiel pour lesquels les enseignantes ou enseignants ont travaillé **à plein temps** pour l'année scolaire complète ET qu'au **30 septembre** de l'année scolaire visée, l'évaluation des besoins pour cette année scolaire requiert toujours leur engagement pour travailler à plein temps pendant l'année scolaire complète. À la formation professionnelle, les heures d'enseignement doivent avoir été enseignées dans la **même sous-spécialité** de façon récurrente

L'enseignante et enseignant sont aussi considérés à plein temps pour l'année scolaire même si certaines heures d'enseignement ont été dispensées **à taux horaire**

- Ces heures à **taux horaire** ne dépassent pas **25 %** (EDA) ou **20 %** (FP) du total des heures d'enseignement dispensées dans l'année visée
- Ces heures dispensées à temps partiel sont en continuité de celles dispensées à taux horaire et concernent le même enseignement

\* Si le résultat final n'est pas un nombre entier, on procède comme suit : si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte et si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité

Exceptionnellement, en raison de la pandémie (COVID-19)

**Pour 2023-2024**, si l'enseignante ou enseignant concerné n'a pu effectuer les heures d'enseignement pendant l'année scolaire 2020-2021, seront alors prises en compte à la place celles dispensées pendant l'année scolaire 2019-2020

#### À retenir :

- Le nombre minimal de contrats peut varier à la hausse ou à la baisse d'une année à l'autre
- Le CSS consulte le syndicat pour déterminer dans quelle spécialité ou sous-spécialité les contrats à temps plein seront octroyés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet
- Les clauses 11-7.07 et 13-7.07 de l'Entente nationale continuent de s'appliquer
- Les heures d'enseignement considérées sont celles auxquelles s'appliquent les clauses 11-7.09 et 13-7.09 de l'Entente, à l'exclusion des heures d'enseignement dispensées en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent, dans les établissements pénitentiaires, dans le cadre d'une autorisation provisoire ou d'une autorisation de délocalisation (prêt de carte) (FP)

## Mesures afférentes au mécanisme

### Sécurité d'emploi (Permanence) (clauses 11-7.14 et 13-7.15 EN)

**STATU QUO** pour les enseignantes et enseignants réguliers en voie d'acquies leur permanence au 30 juin 2023. Donc, **au moins 2 années complètes de service continu** à titre d'enseignante ou enseignant régulier (clause 5-3.08 applicable en vertu des clauses 11-7.14 et 13-7.15). Pour les enseignantes et enseignants qui obtiennent un premier contrat régulier **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023** (mise en œuvre du mécanisme régulateur), la clause 5-3.08 s'applique en remplaçant l'expression « 2 années complètes de service continu » qui y est prévue par l'expression « **5 années complètes de service continu** »

Toutefois, elle **demeure** d'au moins 2 années complètes de service continu :

- S'il y a un **départ définitif** dans la spécialité (EDA) ou sous-spécialité (FP) d'une enseignante ou d'un enseignant régulier et n'étant pas mis en disponibilité. Ce départ doit survenir après que l'enseignante ou enseignant visé ait terminé « au moins 2 années complètes de service continu » comme il est mentionné à la clause 5-3.08, ou pendant qu'elle ou qu'il réalise ces 2 années
- Malgré ce départ définitif, le CSS peut cependant surseoir à l'acquisition de la permanence pour un maximum de 3 autres années, selon l'un ou l'autre ou plusieurs des motifs suivants :
  - 1) Il y a une ou un ou plusieurs enseignantes et enseignants en **disponibilité ou en surplus d'affectation** dans la sous-spécialité visée
  - 2) Il y a **décroissance** de la clientèle **jugée significative** par le centre de services scolaire dans la sous-spécialité visée
  - 3) Le **programme** concerné par la sous-spécialité visée est en **surplus ou en contingentement** suivant les indications du ministère ou d'un autre ministère du gouvernement (formation professionnelle)

Dans tous les cas, la permanence sera acquise **au plus tard** lorsque l'enseignante ou enseignant aura terminé au moins **5 années** complètes de service continu à titre d'enseignante ou enseignant régulier

#### ALLOCATION DE DÉPART (clauses 11-7.15 et 13-7.42 EN)

Lors de chacune des 3 premières années de mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant, le CSS peut lui proposer une allocation de départ correspondant à un mois de traitement par année complète de contrat pendant laquelle elle ou il a travaillé à plein temps au CSS, avec un maximum de 6 mois. La proposition doit être faite avant le 1<sup>er</sup> novembre

Le traitement considéré, pour chaque mois de traitement, est le suivant :

- a) Pour la 1<sup>re</sup> année de mise en disponibilité : 100 % du traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il n'était pas mis en disponibilité
- b) Pour la 2<sup>e</sup> année de mise en disponibilité : 90 % du traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il n'était pas mis en disponibilité
- c) Pour la 3<sup>e</sup> année de mise en disponibilité : 75 % du traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il n'était pas mis en disponibilité

**L'acceptation se fait sur une base volontaire pour l'enseignante ou enseignant**

Clauses 11-7.15 B) et 13-7.42 B) EN

#### ALLOCATION DE RELOCALISATION AU-DELÀ DE 50 km (clause 13-7.42 EN)

L'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe B)\* de la clause 5-4.03 bénéficie, en plus des droits mentionnés à ce paragraphe B), d'une allocation de relocalisation équivalant à 25 % du traitement annuel qu'elle ou il recevait au moment de sa mise en disponibilité

L'alinéa précédent ne s'applique pas dans le cas prévu au paragraphe B) de la clause 5-3.06

Clause 13-7.42 C) EN

**L'acceptation se fait sur une base volontaire pour l'enseignante ou enseignant**

## STATUTS D'EMPLOI

**Légalement qualifié** : Qui détient **une autorisation personnelle d'enseigner** décernée par la ou le ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes :

- 1) Un brevet d'enseignement
- 2) Un permis d'enseigner
- 3) Une autorisation provisoire d'enseigner

Clause 1-1.33 EN

### Temps partiel

- Il obtient un contrat à temps partiel pour dispenser, dans une même année, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à **200 heures** (clause 11-7.08 EN) ou à **144 heures** (clause 13-7.08 EN)
- Dans une même année scolaire, si des heures d'enseignement sont dispensées au-delà de **200 heures** (EDA) ou **144 heures** (FP), à condition que le nombre d'heures excédant ces heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à **25 heures** (clauses 11-7.08 ou 13-7.08 EN)
- Statut **précaire** et droits **limités** en vertu de l'Entente nationale
- Peut avoir une tâche à **plein temps sans remplacer personne** (clauses 11-7.05 ou 13-7.04 EN)
- En formation professionnelle, la moyenne de 635 heures de présentation des cours et leçons **ne s'applique pas** au temps partiel (clause 13-10.07 E) EN)
- Les heures d'enseignement ou la durée du contrat **peuvent être réduites** en cours d'année (clauses 11-7.11 et 13-7.11 EN)

### Régulier temps plein en voie de permanence

- Possibilité **d'accès à la permanence** après avoir complété au moins deux années complètes de service continu à titre d'enseignante ou enseignant à temps plein (clause 5-3.08 applicable en vertu des clauses 11-7.14 et 13-7.15 EN) ou selon les adaptations effectuées dans les clauses 11-7.14 et 13-7.15 EN pour les enseignantes et enseignants ayant obtenu un premier contrat régulier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023
- Obligation du CSS de **maintenir les heures au contrat** malgré une diminution de la population scolaire en cours d'année
- En formation professionnelle, consacre en **moyenne 635 heures à la présentation des cours et leçons** (clause 13-10.07 E) EN)
- Le statut de régulier accorde d'autres droits, notamment en ce qui concerne **les règles d'affectation** prévues aux dispositions locales (clauses 11-7.14 D) ou 13-7.25 EN)
- Possibilité de demander le régime de **mise à la retraite de façon progressive** (article 5-21.00 EN)
- Congé sans traitement (article 5-15.00 EN)

### Permanence

S'ajoute aux conditions du statut de régulier (temps plein) en voie de permanence :

- La **sécurité d'emploi**, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas être non rengagé et sera donc mis en disponibilité s'il y a excédent d'effectifs
- Possibilité de demander un **congé à traitement différé** (clause 5-17.01 EN)

## Exemples de l'application du mécanisme régulateur

### Éducation des adultes

1.1.1	Nombre d'enseignantes ou enseignants réguliers au 30 juin 2023	26
1.1.2	Nombre d'enseignantes ou enseignants à temps partiel 100 % pendant les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et au 30 septembre 2023 (voir les sous-paragraphes 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 11-7.06)	16
1.1.3	26 + 16	42
1.1.4	$42 \times 80 \% = 33,6$	34
1.1.5	Enseignantes ou enseignants en disponibilité et non rengagés le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 et non rappelés au 30 septembre 2023	0
1.1.6	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre 2023	34
1.1.7	Nombre de contrats à octroyer au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre 2023 ( $34 - 26$ )	8

### Formation professionnelle

1.2.1	Nombre d'enseignantes ou enseignants réguliers au 30 juin 2023	26
1.2.2	Nombre d'enseignantes ou enseignants à temps partiel 100 % dans la même sous-spécialité pendant les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et au 30 septembre 2023 (voir les sous-paragraphes 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 13-7.06)	16
1.2.3	26 + 16	42
1.2.4	$42 \times 75 \% = 31,5$	32
1.2.5	Enseignantes ou enseignants en disponibilité et non rengagés le 1 <sup>er</sup> juillet 2023 et non rappelés au 30 septembre 2023	0
1.2.6	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre 2023	32
1.2.7	Nombre de contrats à octroyer au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre 2023 ( $32 - 26$ )	6

### Exemple de variation à la hausse au secteur de l'éducation des adultes

	Nombre d'enseignantes ou enseignants réguliers au 30 juin	Nombre d'enseignantes ou enseignants à temps partiel 100 % visés	% multiplicateur	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre
Année 1	10	+ 4 = 14	$14 \times 80 \% = 11,2$	11
Année 2	11	+ 4 = 15	$15 \times 80 \% = 12$	12

### Exemple de variation à la baisse au secteur de la formation professionnelle

	Nombre d'enseignantes ou enseignants réguliers au 30 juin	Nombre d'enseignantes ou enseignants à temps partiel 100 % visés	% multiplicateur	Nombre minimal de contrats à temps plein établi au 30 septembre
	10	+ 4 = 14	$14 \times 75 \% = 10,5$	11
	11	+ 2 = 13	$13 \times 75 \% = 9,75$	10

